



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE  
CANTON HAUT EYRIEUX  
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE  
ARRÊTÉ DU MAIRE

## ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

### LE MAIRE de la commune de Saint-Agrève

- VU la demande en date du 08 juin 2023 par les services techniques de la commune de Saint-Agrève, représenté par monsieur Sellier Thierry, Directeur des Services Techniques sollicitant l'interdiction de stationnement sur le domaine public place de Verdun 07320 Saint-Agrève, sur le bas de la place de Verdun et le long des parcelles N° BP 0381, BP 0156 et BP 0375, pour effectuer des travaux d'un passage de câbles et la pose d'un point de rechargement de vélos électriques.
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - Autorisation

Afin de permettre aux Services Techniques de la commune de Saint-Agrève d'effectuer des travaux pour la pose d'un point de rechargement de vélos électriques sur la place de Verdun, le stationnement sera interdit sur le bas de la place et le long des parcelles N° BP 0381 et BP 0156 du 14 septembre au 29 septembre 2023 inclus.

#### ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

##### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Le stationnement et la circulation des véhicules seront suspendus le temps des travaux sauf samedi, dimanche.

Le chantier sera signalé de jour comme de nuit.

- De jour par panneaux de signalisation temporaire.
- De nuit par une signalisation réfléchissante si nécessaire.

#### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes: Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre «Huitième partie: signalisation temporaire» (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

#### **ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. **L'autorisation est valable du 14 septembre au 29 septembre 2023 inclus** comme précisé dans la demande.

#### **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire: Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au **29/09/2023**.

- M. le Maire de Saint-Agrève.
- le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agrève: [cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Les Services Techniques de la ville

Saint-Agrève, le 13 septembre 2023  
Le Maire,  
Michel Villemagne

